

9

Audouin

Nom : Audouin  
Prénoms : Henri Jean Surnom :

Numéro matricule du recrutement : 1351  
Classe de mobilisation : 1901

**ÉTAT CIVIL.**

Né le 14 novembre 1881, à Briou, canton  
d' Thouard, département d' DEUX-SÈVRES, résidant  
à Briou, canton d' Thouard, département  
d' DEUX-SÈVRES, profession d' Cultivateur  
fils de Henri et de Léonor Lemaire domiciliés  
à Briou, canton d' Thouard, département d' DEUX-SÈVRES

N° 444 de tirage dans le canton d' Thouard

**DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.**  
(Indique la nature des dispenses.)

Don

Compris dans la 1<sup>re</sup> partie de la liste du recrutement cantonal (        portion),

**DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.**  
(Campagnes, blessures, actions d'éclat, distinctions, etc.)

Incorporé au 68<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie le 10 novembre 1902  
Soldat de 1<sup>re</sup> classe le 12 août 1904  
Promu dans la disponibilité le 23 septembre 1904  
Certificat de bonne conduite accordé.

Dans l'armée active.

Passé dans la réserve de l'armée active le 10 novembre 1905

**LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES**  
PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Date.	Communes.	Subdivisions du région.

**ÉPOQUE**  
À LAQUELLE L'HOMME EST PASSÉ DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la libération du service militaire.

Dans la disponibilité ou dans la réserve de l'armée active.

Dans l'armée territoriale et dans sa réserve.

A accompli une 1<sup>re</sup> période d'exercices dans le 111<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie du 27 août au 12 septembre 1909  
A accompli une 2<sup>e</sup> période d'exercices dans le 111<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie du 17 mai au 2 juillet 1910  
Passé dans l'armée territoriale le  
Libéré du service militaire le

(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.  
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.  
(3) Pour les hommes compris dans la 3<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : ajourné.  
Pour ceux compris dans la 6<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.  
Pour ceux compris dans la 7<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi)

Guize. — Registre matricule. — 9 - 89 - 1902.